

Direction des affaires juridiques

VU le code de l'éducation, et notamment le 4° et le 7° de son article L712-2 ;
VU les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

ARRETE

Article 1 :

Dans un souci de prévention, dicté par la préservation de la santé et de la sécurité des personnels, le présent arrêté vise à acter un encadrement strict des conditions d'utilisation du bâtiment IBEAS situé sur le campus de Pau.

Les mesures prescrites visent à concrétiser, au titre des prérogatives d'autorité du président sur l'ensemble du personnel de l'établissement, de responsable de la sécurité et de suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des actes déjà mis en œuvre.

A cet effet, sont proscrites :

- toute nouvelle affectation d'un personnel au sein dudit bâtiment, ou toute nouvelle réalisation d'obligation de service au sein de ce bâtiment, et ce quel qu'en soit le statut (enseignants-chercheur, BIATSS, stagiaire, doctorant...). Cette mesure est issue du constat que les conditions d'encadrement des usagers et de fonctionnement des installations et équipements sont actuellement incompatibles avec un accueil en toute sécurité de personnes supplémentaires ;
- toute occupation ou toute utilisation des équipements situés dans la salle des autoclaves (usuellement numérotées 15 et 16) sauf raison impérieuse et sous le contrôle d'un enseignant-chercheur encadrant et/ou d'un personnel ingénieur ou technique titulaire ayant été expressément missionné pour réaliser un tel encadrement.

Ces mesures interviennent alors que des investigations visant à analyser la qualité de l'air du bâtiment sont en cours sous l'égide du centre national de la recherche scientifique et que des recherches de toxicité ont d'ores et déjà été réalisées sans détection d'un risque caractérisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université. Il sera notamment affiché sur le site du bâtiment concerné.

Copie en sera adressée au CHSCT ainsi qu'au directeur du collège STEE.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 31/05/21 en trois (3) exemplaires originaux

Laurent BORDES,
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

